



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Produits d'eau douce et de la mer

Question écrite n° 45268

### Texte de la question

M. Jean-Yves Besselat appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur la disposition autorisant le classement des « petoncles étrangers » dans la famille des coquilles Saint-Jacques, sous couvert de leur labellisation. L'assimilation des petoncles aux coquilles Saint-Jacques aurait des conséquences graves pour les ports hauts-normands de Dieppe, Fecamp et du Havre, dont la production de coquilles représente 40 % de l'activité. Considérant que la petoncle et la coquille Saint-Jacques sont deux coquillages différents, il demande que la directive en question soit révisée afin d'éviter toute tromperie vis-à-vis du consommateur et une concurrence inacceptable avec les artisans pêcheurs de Haute-Normandie. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en ce sens.

### Texte de la réponse

L'arrêté interministeriel du 26 juin 1996 relatif à la dénomination commerciale des coquillages de la famille des pectinides ne s'applique pas aux produits commercialisés à l'état frais, c'est-à-dire l'essentiel de la production française, dont les appellations demeurent régies par les usages traditionnels. En d'autres termes, les pectinides commercialisés sous cette forme doivent utiliser les dénominations correspondant aux genres et espèces auxquelles ils appartiennent et sous lesquelles ils sont traditionnellement connus. Le texte concerne les pectinides en conserve, semi-conserve ou à l'état surgelé. La précédente réglementation applicable en ce domaine des produits transformés (arrêté interministeriel du 22 mars 1993 modifié) n'autorisait l'appellation « Saint-Jacques » que pour les seuls coquillages appartenant au genre pecten, celle-ci n'étant admise pour les autres espèces qu'en complément du mot « petoncle », et seulement à titre transitoire. Elle n'introduisait aucune différenciation en fonction de l'origine géographique du produit. Le genre pecten regroupe les espèces de pectinides dont la coquille est constituée d'une valve plate et d'une valve bombée. Par ailleurs, les coquillages des autres genres sont d'apparences et de tailles très diverses. Le Canada, le Chili et le Pérou, soutenus par plusieurs autres pays, ont attaqué cette mesure devant l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Après plusieurs mois de débats particulièrement difficiles, la procédure contentieuse devant l'organe de règlement des différends de l'OMC allait se conclure en défaveur de la France, l'institution internationale considérant que les moyens mis en œuvre pour améliorer l'information du consommateur - objet même de notre réglementation - étaient disproportionnés et généraient de ce fait des distorsions de concurrence inadmissibles, entre les États. L'OMC estimait notamment que l'appellation « Saint-Jacques », utilisée sans discontinuer en France pour tous les pectinides jusqu'en 1993, est en quelque sorte devenue générique et que vouloir priver de ce droit certains produits originaires de pays tiers relève d'une attitude protectionniste. À l'issue de ces débats, il était évident que cette procédure allait déboucher inéluctablement sur une condamnation de la France, dont l'effet immédiat aurait été de nous contraindre à revenir à une réglementation où l'appellation Saint-Jacques aurait été généralisée et complétée du seul nom de genre de l'espèce. Le Gouvernement français, avec l'appui de la Commission européenne, s'est efforcé d'interrompre la procédure et d'améliorer le dispositif envisagé. Un compromis a été conclu avec les requérants, sachant que ceux-ci étaient intransigeants sur le droit de leurs produits à bénéficier de l'appellation Saint-Jacques. La France a pu ainsi obtenir que le pays d'origine figure lisiblement sur

l'emballage du produit : il parait en effet essentiel qu'a tout le moins le consommateur puisse distinguer les produits selon leur origine géographique. Par ailleurs, il est prévu que le nom scientifique de l'espèce (et non du genre) complète l'appellation Saint-Jacques qui devra à nouveau être admise pour tous les pectinides en conserve, semi-conservé ou à l'état surgelé. Il a donc fallu abroger l'arrêté interministeriel du 22 mars 1993 modifié et le remplacer par ces nouvelles dispositions, ce qui a été effectué par l'arrêté du 26 juin 1996. Cette réglementation est la transposition du compromis signé à l'OMC, elle ne peut donc plus être modifiée sans entraîner la condamnation de la France. Toutefois, et au-delà de ces aspects réglementaires, il est essentiel pour la valorisation de la production nationale de développer et faire connaître une stratégie volontaire de qualité, c'est-à-dire de différenciation par la valeur ajoutée des produits de la pêche française, seule vraiment capable de répondre durablement aux intérêts des producteurs. À ce titre, une démarche de certification telle que celle mise en œuvre en vue de l'obtention de l'indication géographique protégée pour les coquilles Saint-Jacques des Côtes-d'Armor, dont le cahier des charges vient d'être homologué par l'arrêté interministeriel du 16 octobre 1996, est particulièrement intéressante. Je ne puis cependant préjuger de la suite qui serait réservée à une demande sur la coquille Saint-Jacques des côtes normandes puisqu'il appartient aux professionnels concernés de constituer un dossier qui soit recevable au regard des exigences, tant nationales que communautaires, relatives aux signes de qualité et aux protections d'appellations. Plus généralement, un producteur ou un distributeur peut faire valoir de sa propre initiative l'origine de son produit dans la dénomination de vente sous réserve que la traçabilité puisse être assurée. Enfin, le Fonds d'intervention et d'organisation des marchés des produits de la pêche maritime et des cultures marines (FIOM) a mis en place, en partenariat avec les organisations professionnelles de la pêche française, une campagne promotionnelle d'envergure au profit de la coquille Saint-Jacques fraîche.

## Données clés

**Auteur :** [M. Besselat Jean-Yves](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 45268

**Rubrique :** Politiques communautaires

**Ministère interrogé :** agriculture, pêche et alimentation

**Ministère attributaire :** agriculture, pêche et alimentation

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 18 novembre 1996, page 5974

**Réponse publiée le :** 20 janvier 1997, page 228